

DIRECTIVE 2600-046

TITRE :	Directive relative à la remise d'un prix grande distinction à une entreprise ou à un organisme qui reflète les valeurs de l'Université		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2014-05-07-19
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 7 mai 2014		
MODIFICATION :	Le 22 septembre 2014	Résolution :	CD-2014-09-22-20

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
1. OBJECTIF	2
2. ADMISSIBILITÉ	2
3. CRITÈRES.....	2
4. COMPOSITION DU COMITÉ DE SÉLECTION	3
5. IMPRESSION DU PARCHEMIN	3
6. RESPONSABILITÉ.....	3
7. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

PRÉAMBULE

Les règles relatives au choix de candidatures aux titres de docteure ou docteur d'honneur et de professeure ou de professeur émérite de l'Université de Sherbrooke (Règlement 2575-019) stipulent que l'attribution du titre de docteure ou docteur d'honneur vise à reconnaître l'apport exceptionnel d'une personne au développement des connaissances ou une contribution particulièrement marquante dans l'un ou l'autre des domaines de l'activité culturelle, scientifique, artistique, sportive, sociale ou économique, à l'échelle nationale ou internationale. Le titre de docteure ou de docteur d'honneur est et doit demeurer une distinction d'un caractère proprement universitaire, laquelle doit refléter les exigences d'une institution soucieuse de son intégrité et de sa liberté dans l'exercice de sa mission d'enseignement, de recherche, de critique sociale et de service à la collectivité.

Ces règles ne permettent donc pas d'honorer une entreprise ou un organisme qui serait un modèle par l'expression tangible de valeurs chères à l'Université par un doctorat d'honneur.

1. OBJECTIF

La directive a pour objectif de préciser les modalités d'attribution du prix grande distinction en reconnaissance à une entreprise ou un organisme qui par ses activités contribue de façon remarquable et concrète à la promotion des valeurs chères à l'Université de Sherbrooke.

2. ADMISSIBILITÉ

L'entreprise ou l'organisme ne peut se qualifier pour une candidature au Gala des ambassadeurs de l'Université dans les catégories suivantes :

- ambassadeurs du développement durable;
- partenaires ambassadeurs – Service des stages et du placement;
- partenaires ambassadeurs – milieu de pratique.

3. CRITÈRES

L'entreprise ou l'organisme contribue de façon remarquable et concrète à la promotion des valeurs chères à l'Université de Sherbrooke énoncées dans son plan stratégique *Réussir 2010-2015* :

« L'Université de Sherbrooke place la formation des étudiantes et des étudiants au centre de ses actions et privilégie:

- le respect des personnes;
- l'excellence;
- la responsabilité sociale;
- l'innovation et le dynamisme;
- la liberté intellectuelle;
- la collaboration et le partenariat;
- l'ouverture au monde et à la diversité. »

L'entreprise ou l'organisme est un modèle inspirant pour la communauté universitaire lorsque sa philosophie de gestion et son développement s'arriment à la mission de l'Université, notamment en :

1. soutenant tangiblement la créativité, le développement du savoir et du savoir-faire;
2. étant un modèle pour l'expression véritable des valeurs chères à l'Université, telles que définies dans son plan stratégique;
3. privilégiant l'interdisciplinarité pour son développement.

De plus, cette entreprise ou organisme doit être ancré dans le tissu social québécois. Tout en ayant son siège social au Québec, cette entreprise ou organisme bénéficie d'un rayonnement international.

Le prix est remis de façon exceptionnelle.

4. COMPOSITION DU COMITÉ DE SÉLECTION

La composition du comité de sélection pour ce prix est la même que celle du comité consultatif pour les prix honorifiques prévu au Règlement 2575-019.

5. IMPRESSION DU PARCHEMIN

Les normes d'impression du parchemin sont détaillées à l'article 6 de la *Directive relative à la délivrance des diplômes de l'Université de Sherbrooke* (Directive 2600-032).

6. RESPONSABILITÉ

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente directive.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 7 mai 2014.